



## ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

### Chasse à Jamagne – Mesures de sécurité les 02/10/2024, 19/10/2024, 16/11/2024 et 07/12/2024

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 §2 ;

Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 135 §2, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu qu'une demande a été introduite par Monsieur DEPAS François, domicilié Grand' Route N° 5 à 4570 Marchin, pour l'organisation de battues dans le cadre de la période de chasse ;

Attendu que les battues auront lieu les 02/10/2024, 19/10/2024, 16/11/2024 et 07/12/2024 dans les bois de Jamagne ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique ;

## Le Bourgmestre,

### ARRETE:

#### Article 1er:

Entre 8h et 19h, les 02/10/2024 19/10/2024 16/11/2024 et 07/12/2024, seront interdits à toute circulation de véhicules ou tout piéton :

- L'accès au chemin 69 et au chemin 36, repris à l'Atlas des communications vicinales et reliant le Chemin de Jamagne à la ferme de Vaux (intersection avec les Chemins 42, 52 et 67) ;
- L'accès aux chemins n° 7, n° 52 et n° 8, repris à l'Atlas des communications vicinales et reliant la Rue Georges Hubin, State et la Rue Triffoys ;
- L'accès aux chemins n° 1 et n° 26, menant à la ferme de Monsieur Hampert Emile, Rue du Triffoys 11 ;
- L'accès aux chemins n° 25, n° 11 et n° 58, reliant l'habitation rue de State 14 à la ferme de Monsieur Hampert Philippe, Rue du Triffoys 9 ;
- La rue Grand-Marchin, partant de la place et passant devant le château et allant jusqu'au carrefour de Saule-Marie, (ce tronçon uniquement bloqué durant certaines battues et une partie de la journée seulement).

**Article 2:** Les barrières et signaux routiers adéquats (BN + C3) seront mis à disposition par les services communaux. Le placement sera effectué par le demandeur.

**Article 3:** Le présent arrêté sera en possession de l'entrepreneur qui devra la produire à toute réquisition.

**Article 4:** Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

**Article 5:** Le présent arrêté est transmis au demandeur, à notre service des travaux, à notre police locale, au Tribunal de 1re Instance, au Tribunal de Police et au Service Incendie de Huy.

Marchin, le 02 septembre 2024,



Le Bourgmestre,  
Adrien CARLOZZI